



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-086

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

Sommaire

ARS

R93-2019-07-19-019 - Arrêté d'expérimentation Projet Paco Article 51 (35 pages)	Page 3
R93-2019-07-29-002 - AVIS D'AAP 2019-002 ACT UN CHEZ SOI D'ABORD (7 pages)	Page 39
R93-2019-07-29-003 - AVIS D'AAP CMPP 06 (6 pages)	Page 47

ARS PACA

R93-2019-07-17-007 - 2019 07 17 DEC VMI PCIE DU MONT D'OR (2 pages)	Page 54
R93-2019-07-26-001 - 2019 07 26 DEC TRANS PCIE DELATTRE LAGNES (3 pages)	Page 57

DIRECCTE-PACA

R93-2019-07-22-006 - Arrêté CHSCT modificatif-22 juillet 2019 (2 pages)	Page 61
---	---------

DRAAF PACA

R93-2019-07-29-001 - Arrêté fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire (OVS) ou organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) (2 pages)	Page 64
---	---------

DRDJSCS

R93-2019-07-29-013 - Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Accueil Femina (4 pages)	Page 67
R93-2019-07-29-014 - Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Accueil Provençal (4 pages)	Page 72
R93-2019-07-29-011 - Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Argence (4 pages)	Page 77
R93-2019-07-29-015 - Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Christian Baussan (4 pages)	Page 82
R93-2019-07-29-004 - Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS En chemin (4 pages)	Page 87
R93-2019-07-29-016 - Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS L'Etoile (4 pages)	Page 92
R93-2019-07-29-008 - Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS La fontaine (4 pages)	Page 97
R93-2019-07-29-010 - Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS La Lauve (4 pages)	Page 102
R93-2019-07-29-012 - Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Les Adrets (4 pages)	Page 107
R93-2019-07-29-006 - Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Maison Saint-Louis (4 pages)	Page 112
R93-2019-07-29-007 - Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Moissons Nouvelles (4 pages)	Page 117
R93-2019-07-29-009 - Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Respelido (4 pages)	Page 122
R93-2019-07-29-005 - Arrêté de tarification 2019 - Var - SIAO (4 pages)	Page 127

DRJSCS PACA

R93-2019-07-19-018 - ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉSIGNATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉCOLE DE PUÉRICULTURE DE L'IRFSS HOUPHOUET BOIGNY (2 pages)	Page 132
--	----------

ARS

R93-2019-07-19-019

Arrêté d'expérimentation Projet Paco Article 51

**Arrêté relatif au projet d'expérimentation
« Parcours chirurgie bariatrique en région
Provence-Alpes-Côte d'Azur – Projet
PACO » porté par l'association CERON-
PACA et les Centres Spécialisés Obésité**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 du financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son Article 51 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'Article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n°SG/2018-106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'Article 51 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 10 juillet 2019 concernant le projet d'expérimentation dénommé « Parcours chirurgie bariatrique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Projet PACO » ;

VU le cahier des charges annexé.



ARRETE

Article 1 : L'expérimentation innovante en santé du projet « Parcours chirurgie bariatrique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Projet PACO » est autorisée à compter du 2 septembre 2019 selon les modalités organisationnelles indiquées dans le cahier des charges annexé.

Article 2 : L'expérimentation sera mise en œuvre sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les établissements de santé sélectionnés.

Article 3 : La répartition des financements de l'expérimentation à destination des patients fera l'objet d'une convention spécifique au prorata du nombre de patients inclus entre chaque établissement et son financeur.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé, par les personnes physiques et les personnes morales non représentées par un avocat, sur l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019

Le Directeur général



Philippe de Mester

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

*Du projet d'expérimentation « Parcours chirurgie bariatrique en région
Provence-Alpes-Côte d'Azur – Projet PACO »*

PARCOURS CHIRURGIE BARIATRIQUE EN REGION PACA

Projet PACO

Projet porté par l'association CERON-PACA et les 2 Centres Spécialisés Obésité

1. Objet et finalité du projet d'expérimentation / Enjeu de l'expérimentation

Décrire l'enjeu et le contenu du projet d'expérimentation en répondant aux questions suivantes :

- Décrire le projet d'expérimentation.
- Quels sont les objectifs du projet d'expérimentation ? (décrire le caractère innovant du projet d'expérimentation, les objectifs stratégiques/opérationnels). Les objectifs doivent être définis le plus précisément et explicitement possible pour pouvoir servir à l'évaluation (voir [cadre méthodologique d'évaluation](#)).
- Quelle est la population ciblée par le projet d'expérimentation ? (typologie, volumétrie et si toute la population, mentionner : toute la population).

INTRODUCTION

Il est observé en région PACA 4000 actes de chirurgie bariatrique par an (5000 en tenant compte des gestes liés aux anneaux gastriques et à leurs repositionnements), en nette augmentation depuis 5 ans, avec un sur-recours régional de 20%. Les centres pratiquant ces actes ne proposent pas tous le bilan et la prise en charge pluridisciplinaire recommandés par la HAS depuis 2009. Enfin, bien que les recommandations de la HAS préconisent un suivi à vie, impliquant le médecin traitant, les perdus de vue sont estimés à au moins 50% à 5 ans (rapport CNAMTS), faisant craindre la survenue non détectée de complications graves et ou évitables à long terme, en particulier nutritionnelles, et des résultats à long terme non optimaux avec perte de chance pour les patients après une chirurgie aux conséquences définitivement mutilantes.

Une réflexion régionale initiée par l'ARS-PACA dans le cadre de la pertinence des soins, portée par l'IRAPS PACA, en lien étroit avec les 2 Centres Spécialisés Obésité (CSO) de la région, est en cours depuis 2016 sur la chirurgie bariatrique. Cette réflexion a permis de fixer l'objectif suivant : mettre en œuvre sur l'ensemble de la région PACA un parcours pertinent standardisé pour le candidat à la chirurgie bariatrique, du pré au post opératoire et au suivi - un soin pertinent pouvant être défini par le « juste soin », approprié, strictement nécessaire, adapté aux besoins des patients et conforme aux meilleurs standards cliniques (rapport du Sénat 2017).

Un groupe de travail pluri professionnel a défini ce parcours pertinent en s'appuyant sur les recommandations HAS. Des critères de qualité du parcours ont été mis au point pour les établissements chirurgicaux, les établissements remplissant ces critères qualité bénéficieront d'une

reconnaissance CSO-ARS (adhésion à la charte PACO) et s'engageront à fournir un indicateur composite annuel de pertinence.

Parmi ces critères de qualité recommandés par la HAS, figure la nécessité d'une prise en charge pluridisciplinaire. Or, actuellement, celle-ci n'est pas financée en totalité par l'Assurance Maladie (Cf prestations de diététique, d'activité physique adaptée, psychologiques). Certains dosages et compléments vitaminiques ne sont, eux aussi, pas entièrement remboursés. Enfin, le parcours doit être coordonné, en particulier pour éviter les perdus de vue, et ce temps n'est pas valorisé financièrement.

Ces différents constats ont amené à poser l'hypothèse que l'un des freins à la mise en œuvre d'un parcours de soins pertinent et de qualité pourrait être le mode de financement actuel, concentré sur l'acte chirurgical et ne prenant pas en compte le financement du parcours dans son ensemble.

L'expérimentation proposée vise à montrer qu'un financement complémentaire à celui prévu par l'Assurance Maladie peut permettre une amélioration du parcours de chirurgie bariatrique tel que recommandé par l'HAS dans des établissements répondant à des critères de qualité définis par l'ARS et les CSO.

Le projet PACO s'articule autour de 3 propositions principales :

- Accompagnement des établissements vers une prise en charge pertinente en s'appuyant sur des critères de qualité ARS/CSO
- Financement complémentaire des parcours sous la forme d'un forfait par patient incluant les prestations non prises en charge par l'assurance maladie (dont coordination et parcours éducatif)
- Coordination régionale du projet incluant un système d'information
- Lier le financement d'une partie du parcours de chirurgie bariatrique à la pertinence des soins confère au projet son **caractère innovant**.

OBJECTIFS DU PROJET D'EXPERIMENTATION

Objectifs stratégiques :

1. Améliorer la prise en charge immédiate (pertinence de l'indication, du bilan pré opératoire, de la préparation) et à long terme (suivi, diminution des perdus de vue, évaluation du service médical rendu) des candidats à la chirurgie bariatrique.
2. Permettre aux patients obèses sévères devant bénéficier d'un traitement chirurgical de leur obésité (Cf. recommandations HAS) d'accéder sans surcoût à un parcours de soins pertinent.
3. Amener les établissements de la région PACA proposant une offre de chirurgie de l'obésité à valoriser et/ou améliorer la pertinence de la prise en charge de la chirurgie bariatrique dans le cadre d'une adhésion à une charte de qualité et de pertinence attribuée par l'ARS et les CSO (charte PACO)
4. Mesurer l'impact du financement du parcours tel que recommandé par la HAS sur la qualité de la prise en charge.

Objectifs opérationnels:

1. Déploiement des critères régionaux de qualité et de pertinence PACO dans les établissements, formation des professionnels par les CSO, adhésion des établissements réalisant de la chirurgie bariatrique à la charte PACO
2. Organisation de la coordination régionale du projet et du système d'information (registre SOFFCO.MM élargi)
3. Inclusions des patients et financement des parcours pluri professionnels répondant aux critères de qualité PACO mis en œuvre au sein des CSO et d'établissements choisis parmi ceux qui auront adhéré à la charte PACO
4. Suivi d'indicateurs de qualité du suivi et de satisfaction des usagers et des professionnels du parcours (y compris médecins traitants)

DESCRIPTION DE L'EXPERIMENTATION

I. Critères de qualité et de pertinence PACO

Ces critères s'appuient sur les recommandations HAS et le label décerné par la Société Française et Francophone de Chirurgie de l'Obésité et des Maladies Métaboliques (SOFFCO.MM).

1. Critères liés à l'activité chirurgicale

Il s'agit pour le ou les chirurgiens de l'établissement :

- d'avoir une qualification en chirurgie bariatrique : DIU de chirurgie de l'obésité ou équivalence du DIU (cf. critères d'équivalence du DIU de chirurgie de l'obésité SOFFCO.MM) et une expérience ancienne depuis plus de 3 ans minimum,
- de pratiquer un nombre d'interventions en chirurgie de l'obésité au moins égal à 50 patients par an pour l'établissement, depuis au moins 3 ans,
- de posséder une compétence pluri-procédures et non mono-procédure,

2. Participation au registre SOFFCO.MM et au DMP

3. Plateau technique :

L'établissement doit justifier d'un accès à l'imagerie et aux actes endoscopiques nécessaires pour le bilan et le suivi des patients.

4. Présence au sein de l'établissement d'une équipe pluridisciplinaire formée

L'équipe sera pluridisciplinaire et devra comporter en plus du chirurgien : un médecin endocrinologue ou nutritionniste, un(e) diététicien(ne), un(e) psychologue ou psychiatre, un(e) professionnel(e) de l'Activité Physique Adaptée (APA) ou un(e) masseur-kinésithérapeute, un(e) infirmier(ère)...

Cette équipe devra être en mesure d'assurer le bilan recommandé et le suivi éducatif proposé. La préparation et le suivi éducatifs (séances éducatives en diététique, éducation physique adaptée et psychologique) collectives ou individuelles pourront être réalisés par des équipes ou professionnels extérieures à l'établissement (Ex SSR, Associations d'Education Thérapeutique...) et liées à l'établissement par convention, sous réserve qu'elles suivent une formation initiale et s'engagent à respecter les exigences du parcours.

Une formation minimale sera assurée par les CSO (formations validant le Développement Professionnel Continu (DPC)) et permettra de s'assurer d'une cohérence des discours et des pratiques au niveau régional. A l'issue de la formation, les participants devront avoir amélioré, en fonction de leurs besoins particuliers, leurs capacités à, et/ou leurs connaissances pour :

- S'approprier les recommandations de la prise en charge chirurgicale de l'obésité
- Accompagner les patients dans le parcours de chirurgie bariatrique
- Gérer le suivi des patients après la chirurgie bariatrique et notamment les grossesses
- S'inscrire selon sa place au sein du parcours de soin

5. Respect de la pertinence du parcours patient

Le parcours devra répondre aux exigences des recommandations HAS. Une attention particulière devra être portée à l'implication dans le parcours des médecins traitants et des associations de patients lorsqu'elles existent.

Le parcours préopératoire et post-opératoire doit comporter un temps de bilan et d'évaluation (médical, nutritionnel, psychiatrique, en activité physique...) et un temps éducatif de préparation puis de suivi.

i. Prise en charge préopératoire

L'état de santé général est évalué de façon précise lors du bilan préopératoire en particulier :

- Complications métaboliques : Diabète Type 2, Dyslipidémie
- Bilan cardio-vasculaire dont recherche HTA
- Bilan pulmonaire dont recherche de SAOS
- Bilan digestif : RGO, NAFLD, NASH, Recherche Helicobacter Piloni, Fibroscopie, Biopsie gastrique
- Bilan vitaminique / et TRT des carences
- Bilan dentaire
- Bilan gynéco pour les femmes dont contraception...

L'évaluation psychiatrique est conduite suivant des critères précis avec un entretien appuyé sur un guideline :

- Recueil antécédents psychiatriques, de suivi psychologique, de prise de psychotropes sur le plan personnel et sur le plan familial
- Recueil antécédents addictologiques
- Examen mental du jour avec mise en évidence de la cohérence, d'un discours adapté au contexte du projet de l'amaigrissement durable. Existence éventuelle de troubles anxieux, d'un état dépressif, d'un trouble de l'humeur (bipolarité), de signes de la série psychotique.
- Dans le cas de troubles psychiatriques stables, observance au suivi psychiatrique,
- Dépistage systématique des troubles de conduites alimentaires.
- Evaluation de la fonction alimentaire, des compensations alimentaires et des transferts d'addictions.

L'établissement s'engage par ailleurs:

- à respecter la procédure de Réunion de Concertation Pluridisciplinaire (RCP) régionale et renseigner le formulaire spécifique intégrant les exigences de la CNAM avec les données du bilan pré-opératoire,
- à inscrire le patient au DMP auprès de l'assurance maladie (avec son accord) et à fournir au médecin traitant la RCP avant l'intervention de manière à recueillir toutes informations pouvant modifier l'indication opératoire,

i. Prise en charge post opératoire

Le suivi médico-chirurgical doit être assuré au minimum 1 fois/an. Les données recueillies seront renseignées dans le registre.

ii. Parcours éducatif

Il comporte des séances de préparation à la chirurgie avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire. Les séances sont construites avec un objectif d'éducation des patients sur des compétences à acquérir en pré et post opératoire dans 4 grands domaines : compétences médicales, nutritionnelles, comportementales et d'activité physique.

a. Compétences

Compétences médico-chirurgicales (médecin/chirurgien/IDE)

- A intégré la nécessité d'un suivi à vie et le calendrier de surveillance
- Connaît les précautions à prendre pour la contraception et les grossesses
- Connaît le risque de carences en vitamines et en nutriments et la nécessité de prendre des suppléments parfois à vie (coût...)
- Peut citer les principales complications (troubles digestifs, malaises, fistules, anorexie...)
- Connaît la conduite à tenir en cas de douleurs abdominales importantes, fièvre, tachycardie...
- Connaît les médicaments à éviter en post opératoires (AINS, aspirine...) et ceux qu'il faudra prendre (IPP...)

Compétences psychologiques (psychiatre/psychologue)

- A créé des contacts avec d'autres patients (HDJ, groupe de parole, associations de patient, internet...)
- A discuté avec son entourage proche de sa décision de chirurgie

- Appréhende les modifications corporelles post-chirurgie ; est informé des possibilités de chirurgie réparatrice
- Appréhende les modifications sociales et psychologiques liées à la chirurgie
- A compris quels étaient les éléments déclencheurs de grignotages/compulsions. Sait gérer les TCA.
- Est informé du risque de transfert d'addiction (alcool, tabac...)

Compétences en activité physique (enseignant APA, masseur kinésithérapeute)

- Connaît l'intérêt de pratiquer une activité physique régulière intégrée au mode de vie (maintien de la masse musculaire, de la perte de poids au long court...)
- Sait trouver des éléments de plaisir dans le mouvement (motivation extrinsèque ou intrinsèque)
- Sait identifier les obstacles et trouver les ressources pour la pratique d'une activité physique régulière
- A acquis un socle minimal d'AP (3 x 10min actives par jour)
- Connaît les modalités de la pratique d'une activité physique postopératoire (hydratation fractionnée, absence de sollicitations abdominales hyperpressives, progressivité, régularité...)

Compétences en diététique (diététicien/IDE)

- Connaît les causes alimentaires d'échec de la chirurgie (mauvais équilibre alimentaire, grignotages, repas déstructurés...)
- A compris ce qu'est un dumping syndrome (mécanisme, symptômes, aliments déclencheurs...)
- A acquis un temps de repas adapté/une mastication suffisante
- Repère la satiété et la respecte
- Arrive à boire en dehors des repas
- Sait manger équilibré dans toutes les situations de vie, a compris l'importance des protéines dans l'alimentation
- Connaît les modalités et les contraintes de l'alimentation postopératoire (fractionnement, volumes, aliments déconseillés...)

b. Séances éducatives

– Parcours éducatif préopératoire

Au minimum 12 interventions éducatives par patient d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune (3 pouvant être regroupées par ½ journée) abordant dans le cadre d'ateliers éducatifs les 4 dimensions de compétences.

Au cours de séances collectives (au minimum 2 séances collectives) et individuelles sur une période d'au minimum 6 mois.

– Parcours éducatif postopératoire

• Première année :

Interventions éducatives d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune 4 fois dans l'année d'au moins 3 professionnels (médecin/IDE, psychologue, diététicien, APA ou Kiné), soit 12 interventions au minimum, ceci en plus du suivi médico-chirurgical après chirurgie. Une séance collective est souhaitable.

- Deuxième année :

Interventions éducatives d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune 2 fois dans l'année d'au moins 3 professionnels (médecin/IDE, psychologue, diététicien, APA ou Kiné), soit 6 interventions au minimum, ceci en plus du suivi médical classique après chirurgie. Une séance collective est souhaitable.

- Troisième année : 3 interventions éducatives/patient
- Quatrième année : 3 interventions éducatives/patient

puis chaque année à vie

Concernant les séances abordant le domaine de l'activité physique adaptée, celles-ci seront uniquement éducatives, permettront de faire le bilan initial et le travail d'acquisition des compétences précédemment décrites mais ne devront pas se substituer aux séances d'activité physique adaptée que le patient devra mettre en place en autonomie, guidé par le professionnel de l'équipe.

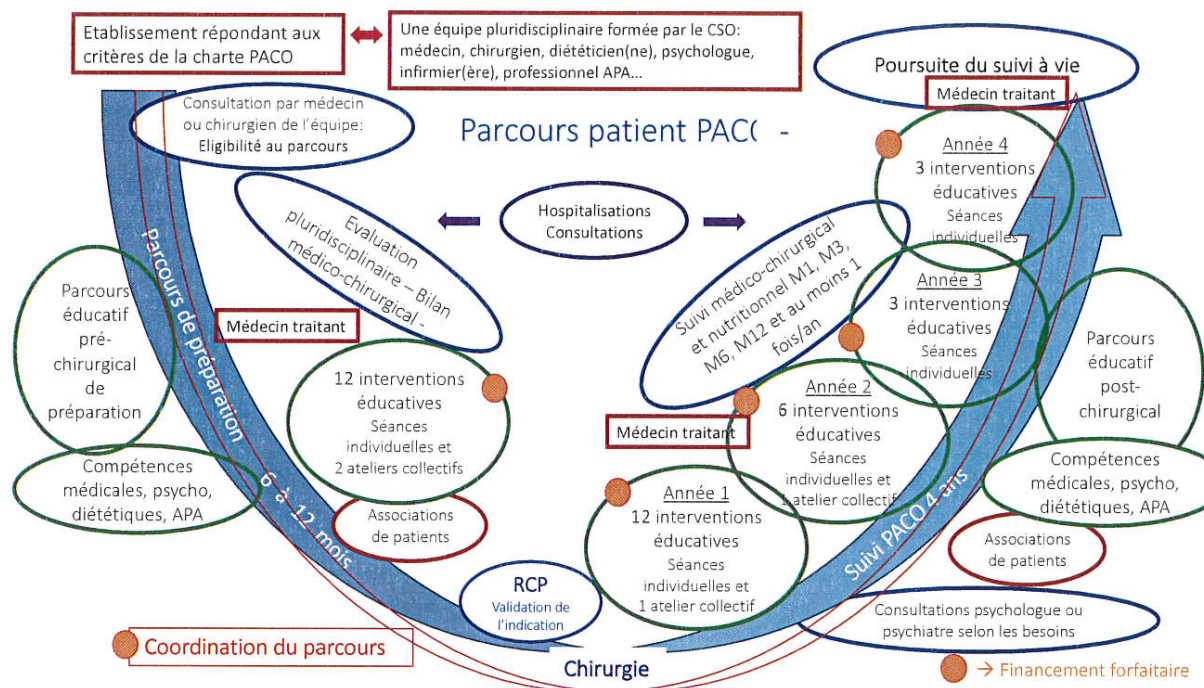
Tout au long du parcours, des propositions d'ateliers en art-thérapie, sophrologie...pourront être faites si celles-ci répondent aux besoins éducatifs et à l'acquisition des compétences.

- iii. Suivi du parcours : Dans chaque établissement, un ou plusieurs coordinateurs « parcours » (assistant administratif, IDE, diététicien, APA...) sont identifiés au sein de l'équipe. Ils ont pour rôle d'organiser le parcours et les différents rendez-vous en lien avec les autres professionnels, s'assure de la venue des patients aux rendez-vous, fait une relance si besoin, peut assurer des temps d'entretien téléphonique...et participera à la tenue du dossier qui comportera un dossier éducatif qui sera remis au patient et où y seront consignées les données relatives à l'ensemble du parcours éducatif (séances, acquisition des compétences...). Il appréciera les éventuels coûts accessoires pour les patients liés en particulier au bilan nutritionnel en pré-opératoire puis nécessaire au moins 2 fois la 1ère année post op et ensuite une fois/an. Certains dosages ne sont en effet pas remboursés (Ex Vit B1, PP, Zinc, Selenium), de même que certains traitements vitaminiques.

II. Description du parcours

L'adressage dans le parcours se fait par le médecin traitant qui devra être informé, tout au long de la procédure, des propositions faites à son patient et invité à donner un avis, voire participer à la RCP décisionnelle. Il sera aussi invité à participer aux formations organisées sur le sujet du traitement chirurgical de l'obésité par les CSO afin de l'impliquer dans le suivi qui sera nécessaire à vie.

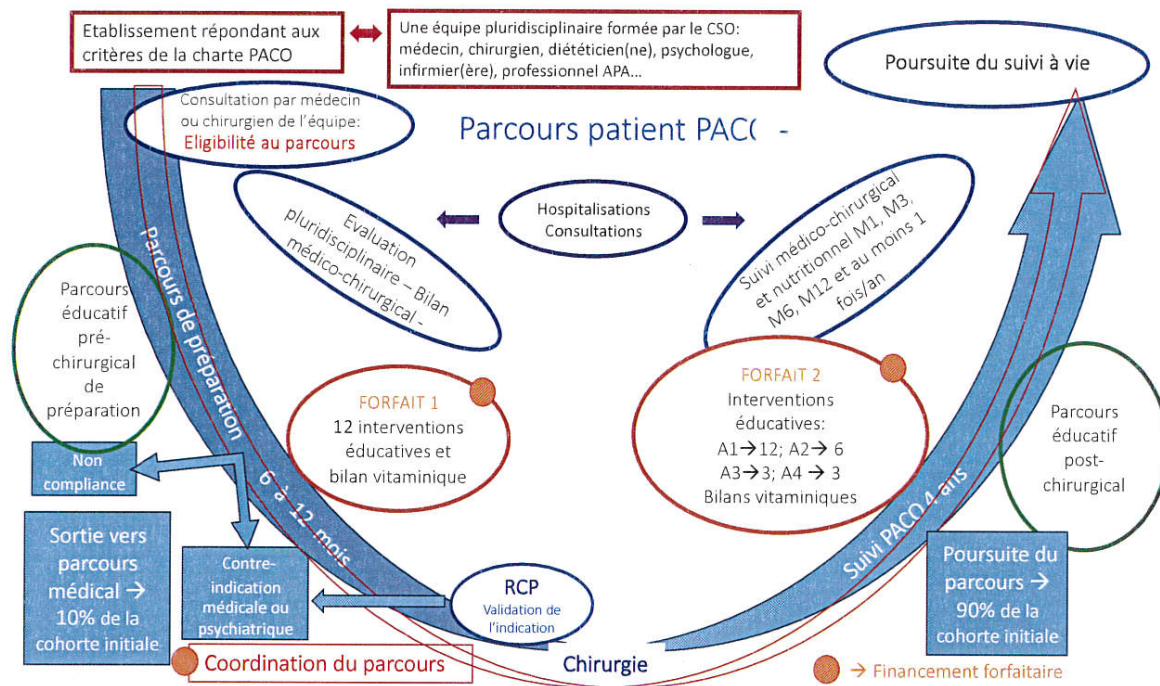
L'entrée dans le parcours se fait lors d'une consultation médicale (médecin endocrinologue et/ou nutritionniste de l'équipe ou chirurgien) qui évalue **l'éligibilité** du patient au parcours.



Ce parcours comporte des actes financés par l'assurance maladie : consultations médicales, hospitalisations, bilans radiologiques et biologiques... et d'autres non financés : prestations psychologiques, diététiques, d'activité physique, bilan et prescription de certaines vitamines, coordination des parcours. Un financement forfaitaire est proposé pour pallier ces constats.

Les interventions éducatives dispensées par les diététiciennes, les professionnels de l'activité physique, les psychologues, infirmiers... peuvent être délivrées au sein de l'établissement ou à l'extérieur auprès de prestataires externes identifiés et formés et liés à l'établissement par une convention.

Différents **scenarios** sont envisagés après l'entrée dans le parcours, en effet on estime qu'environ 10% de la cohorte initiale des patients ayant été reconnus comme éligibles sortiront du parcours pour non-compliance ou contre-indication et rejoindront un parcours de prise en charge médicale. Ces patients n'auront alors consommé que le forfait correspondant au parcours pré-opératoire (appelé forfait 1).



A la fin de l'expérimentation, les patients continueront à être suivis dans le cadre du droit commun.

III. Professionnels impliqués

Infirmier(e)s, diététicien(ne)s, enseignant(e)s en Activité Physique Adaptée (APA), psychologues ou psychiatres, médecins endocrinologues et nutritionnistes, équipes hospitalières spécialisées.

Equipe éducative :

- Médecin endocrino/nutritionniste
- IDE ou IDEC
- Diététicien
- Professionnel de l'activité physique (Enseignant APA, Masseur kinésithérapeute)
- Psychiatre/psychologue
- Chirurgien

Formations nécessaires :

- Sur la chirurgie bariatrique : formations organisées par le CSO de référence et/ou DU ou autre formation validée DPC. Ces formations sont obligatoires pour l'équipe éducative.
- En ETP : 40h réglementaires pour au moins 3 professionnels de l'équipe

Autres professionnels : La mise en place du parcours labellisé permettra de créer des collaborations inter professionnelles et inter ville hôpital (médecin traitant, autres professionnels de santé ou professionnels de l'APA)

IV. Population cible

Elle est constituée des patients obèses en demande de traitement chirurgical pour leur obésité qui s'adresseront à l'équipe d'un des 2 CSO de la région PACA et aux établissements remplissant les conditions de la charte PACO et inclus dans le dispositif.

D'après les recommandations de la HAS, le traitement chirurgical ne doit concerner que les patients ayant un IMC supérieur à 40 ou entre 35 et 40 s'il existe une complication sévère potentiellement améliorée par la chirurgie. La prévalence de l'obésité de l'adulte en région PACA est de 13% en 2012 (enquête Obépi Roche 2012) soit 600 000 personnes. Si l'on estime très schématiquement à 1% le nombre d'obèses morbides avec un IMC>40 relevant de chirurgie sur le seul BMI (sans inclure les patients morbides entre 35 et 40 d'IMC), la prise en charge pertinente en chirurgie bariatrique concerne donc (fourchette basse) **50 000 personnes**.

Ces patients peuvent avoir certaines particularités, importantes à connaître : ils peuvent être en grande vulnérabilité, qu'elle soit sociale, financière, éducative ou sanitaire et cela doit être évalué et entrer en compte dans la décision. En effet, l'acte chirurgical et les conséquences qu'il implique peuvent participer à l'aggravation de ces vulnérabilités. Il peut exister des croyances, des pensées magiques sur la chirurgie bariatrique qu'il faut évaluer tout au long du parcours au cours des différentes rencontres et prendre en compte au cours des séances éducatives. Par ailleurs, de par leurs missions, les patients accueillis dans les CSO sont des patients plus complexes avec d'avantage de complications cardio-vasculaires sévères, d'insuffisance rénale, de pathologies associées ... Les autres établissements accueillent des patients moins complexes.

2. En adéquation avec les objectifs fixés ci-dessus, quels sont les impacts attendus à court et moyen terme du projet d'expérimentation ?

Plusieurs réponses possibles

- En termes d'amélioration du service rendu pour les usagers ?
- En termes d'organisation et de pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services ?
- En termes d'efficience pour les dépenses de santé ?

L'obésité, et particulièrement l'obésité sévère, touche principalement des personnes vivant dans des conditions socio-économiques précaires (rapport CNAMTS). Les référentiels HAS et internationaux préconisent un bilan d'opérabilité pluri professionnel et l'initiation d'actions éducatives nutritionnelles comportementales et physiques pérennes. La plupart de ces actes ne sont pas pris en charge par l'Assurance maladie ; les assurer est pour ces patients particulièrement difficiles avec des conséquences importantes sur la qualité du suivi.

Pour les patients, il est attendu une amélioration du parcours de soins pré et post chirurgical en termes de qualité de la préparation, d'amélioration du suivi pluridisciplinaire et de renforcement du lien avec le médecin traitant et le pharmacien habituel. L'accès à la prise en charge en Activité Physique Adaptée (APA), suivi psychologique et diététique sera en particulier facilité grâce aux actes

dérogatoires. La surveillance et le traitement vitaminiques indispensables en post opératoire n'engendreront plus de surcoût. A moyen et long terme, il est attendu une amélioration des complications ou échecs de traitement qui peuvent apparaître : reprise de poids, addictions diverses dont alcoolisme, complications psychiatriques ou psychologiques, complications nutritionnelles (déficits vitaminiques, dénutrition sévère) complications mécaniques du montage, apparition ou aggravation d'un diabète, d'une insuffisance respiratoire ou cardiaque, de troubles osseux ..., que la chirurgie avait pourtant pour but de diminuer ou supprimer. Une diminution des perdus de vue et des complications est attendue ainsi qu'une amélioration des résultats à moyen et long terme : maintien de la perte de poids, de l'absence de comorbidité induite par l'obésité, et de l'amélioration de la qualité de vie en particulier.

Un lien étroit avec les associations régionales de patients adhérent au Collectif National des associations d'Obèses (CNAO), seront garant d'une bonne adéquation des mesures aux besoins des patients.

Pour les professionnels et les établissements, la mise en place du parcours PACO permettra un renforcement de l'information sur le traitement chirurgical de l'obésité à l'attention des médecins généralistes traitants, et de l'échange d'informations centrées sur le patient tant sur la préparation que le suivi post opératoire. Ce projet permettra aussi un renforcement de la formation des équipes des centres souhaitant adhérer à la charte de qualité PACO ; en effet l'adhésion à la charte exige une formation de tous les membres des équipes pluri professionnelles des établissements. Ces formations seront placées sous la responsabilité des 2 CCO de PACA, qui proposent des formations annuelles qui répondront au cahier des charges des formations validant l'obligation DPC. A ce titre pourront être aussi utilisés des MOOC actuellement disponibles sur le territoire (plateforme universitaire FUN-MOOC sur la chirurgie de l'obésité réalisé par l'université de Toulouse par exemple)

Le projet PACO permettra de créer des collaborations inter professionnelles et inter ville hôpital (médecins traitants, diététicien(ne)s, professionnels de l'APA, psychologues ou psychiatres, endocrinologues, équipes hospitalières spécialisées). En effet chaque établissement pourra déléguer par contractualisation, l'éducation proposée aux patients sur une ou toutes les compétences à acquérir en pré et post opératoire dans les 4 grands domaines : compétences médicales, nutritionnelles, comportementales et d'activité physique.

Enfin, la mise en place de ce parcours permettra aux établissements de s'évaluer sur la pertinence de leur prise en charge avec un rendu annuel de qualité sur le préopératoire, le peropératoire et le post opératoire avec en particulier l'évaluation de PROMS (Patient-reported outcomes measures) valides à 5 ans en chirurgie bariatrique.

En termes d'efficience pour les dépenses de santé, l'amélioration du parcours tel que proposé dans l'expérimentation pourrait permettre en premier lieu de supprimer les coûts liés à la mauvaise prise en charge :

- Supprimer les interventions hors indications (IMC limite et/entre 35 et 40 sans complication),
- Diminuer les hospitalisations pour carences nutritionnelles ou vitaminiques en raison de l'absence de suivi et de l'absence de prise des traitements vitaminiques,
- Diminuer les ré interventions pour échec de prise en charge.

Dans un second temps l'effet espéré est de :

- Diminuer les coûts des pathologies et comorbidités évitables entraînées par une réapparition de l'obésité à moyen/long terme

Une analyse des bases de données régionales (SNDS, CépiDc et PMSI) faite à l'ARS PACA sur une cohorte de 4200 patients opérés en 2013, montre, avec 5 ans de recul, qu'en 2017 certains paramètres de santé sont moins bons qu'attendus en termes de bénéfices de santé publique :

- Les ré-hospitalisations à 90 j post chirurgie concernent 13% des patients.
- Seuls 24% des patients ont le bilan biologique préconisé remboursé à l'issue de la première année post opératoire ; les autres années n'ont pu être examinées faute d'antériorité suffisante sur le SNDS.
- 1% des patients sont décédés à 5 ans (ceci rejoint les données de mortalité de 0,8% à 3 ans de la CNAM) mais 14% des patients ont au moins une hospitalisation avec une dénutrition codée en diagnostic associé ou principal dans les 5 ans.
- 3% des patients ont eu une hospitalisation pour évènement psychiatrique et 21% prennent des psychotropes la 3^{ème} année, contre 22% en préopératoire. Le suivi psychologique doit donc s'améliorer.
- 3% des patients subissent une deuxième intervention de chirurgie bariatrique dans les 5 ans, pour échec (reprise de poids).
- 23% des patients ont au moins un épisode d'appareillage CPAP remboursé pour syndrome d'apnée du sommeil 4 ans après la chirurgie, contre 3% dans la population générale.
- 2% des patients ont un diagnostic d'alcoolisme associé lors d'une hospitalisation.
- 1% des patients opérés présentent l'apparition d'un diabète de novo à 5 ans ; ceci est compatible avec la littérature internationale ; mais 12% des patients en préopératoire sont diabétiques et 60% d'entre eux le restent en post opératoire soit 8% de la cohorte contre 5% en population générale.
- 9% des patients prennent des hypolipémiants en préopératoire et 40% des patients ne les arrêtent pas à 3 ans (5% de la cohorte).
- 1% des patients ont déjà bénéficié d'une angioplastie coronarienne avant leur chirurgie, et ils doublent en post op (2% à 5 ans).

Il est attendu en termes d'efficience pour les dépenses de santé une amélioration de ces paramètres.

3. Durée de l'expérimentation envisagée (maximum 5 ans)

- Quelle est la durée envisagée du projet d'expérimentation proposé ?
- Quel est le planning prévisionnel des grandes phases de mise en œuvre du projet d'expérimentation ?

La durée de l'expérimentation est envisagée sur **5 ans** avec le calendrier suivant :

Année N-1 et 1 :

- Finalisation et validation (ARS, CSO et Assurance Maladie) des critères de la charte PACO et lancement appel d'offre aux établissements concernés (ARS)

- Mise en place du parcours PACO par les CSO et l'ARS
- Sélection des dossiers de candidatures (ARS et CSO) et signature de conventions tripartites ARS-CSO-Etablissement
- Formation des équipes pluri professionnelles et des médecins traitants
- Début de financement des parcours pour 900 patients (des 2 CSO et de 3 ou 4 établissements répondant aux critères PACO)

Année 2 :

- Poursuite du financement des parcours des premiers patients inclus
- Sélection des dossiers de candidatures à la charte PACO (ARS et CSO)
- Formation des équipes pluri professionnelles et des médecins traitants
- Financement des parcours pour 1200 nouveaux patients (patients des 2 CSO et de 4 à 7 établissements sélectionnés)
- Mesure de la pertinence dans les premiers centres inclus au bout d'un an

Années 3, 4 et 5:

- Poursuite financement des parcours des CSO et des établissements sélectionnés pour les 1890 patients suivis
- Poursuite de la sélection des dossiers de candidatures à la charte PACO (ARS et CSO) et de la formation des équipes pluri professionnelles et des médecins traitants
- Mesure de la pertinence dans les centres inclus

4. Champ d'application territorial proposé :

a- Éléments de diagnostic

- Contexte et constats ayant conduit à la proposition de projet d'expérimentation.
- Quels sont les atouts du territoire sur lequel sera mise en œuvre l'expérimentation ?
- Quelles sont les spécificités éventuelles du territoire ?
- Quels sont les dysfonctionnements ou ruptures de parcours éventuels observés ?

L'obésité est un problème de santé publique majeur, défi pour nos sociétés d'abondance alimentaire où la sédentarité progresse très rapidement (plus d'une heure supplémentaire par jour pour les adultes en 7 ans (données INCA3)). En France on considère que 49% des adultes sont en surpoids, dont 17% en situation d'obésité (données Etude ESTEBAN 2015). Ces chiffres semblent relativement stables depuis l'étude ENNS en 2006. Cependant l'obésité touche des sujets de plus en plus jeunes et avec des formes extrêmes (obésités massives), et/ou compliquées de plus en plus fréquentes. Enfin l'obésité, et particulièrement les formes sévères sont surreprésentées dans les populations les plus socialement défavorisées. Ces formes sévères peuvent justifier d'un traitement chirurgical (chirurgie bariatrique), dont les indications et les modalités sont strictement encadrées par des recommandations de la HAS émises en 2009.

La France, bien qu'ayant une prévalence de l'obésité plutôt moindre que dans d'autres pays, figure parmi ceux qui opèrent le plus (4 fois plus qu'en Angleterre ou en Allemagne par exemple). En France même, les taux de recours à ces interventions varient de façon importante d'un département à l'autre.

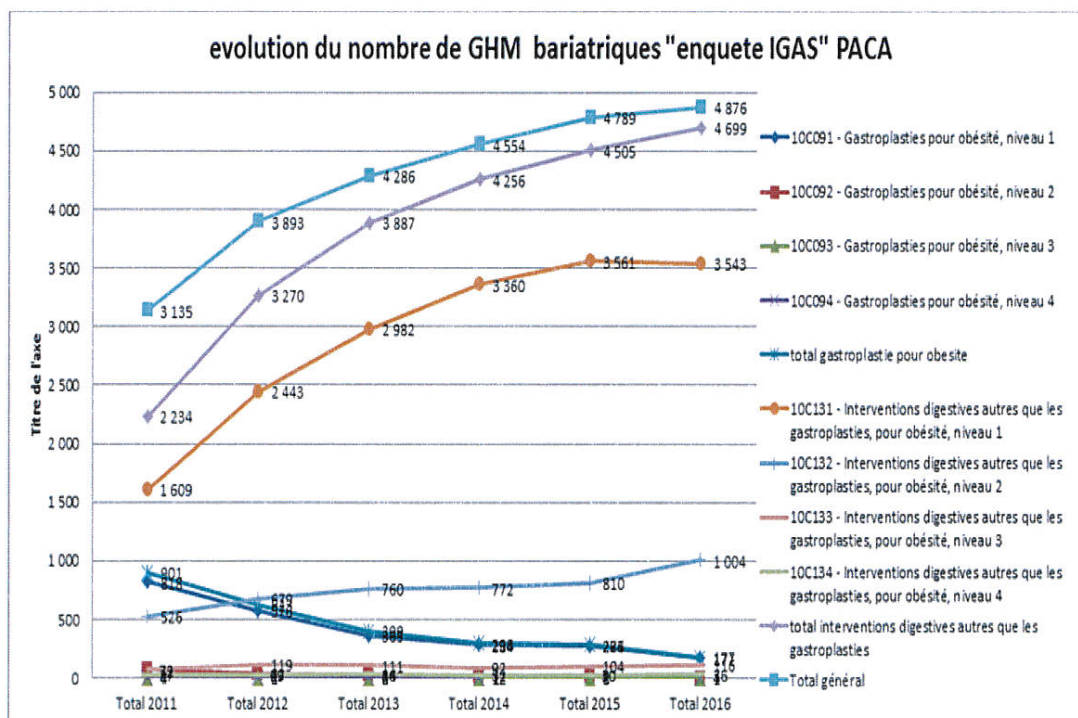
Par ailleurs, on constate que les parcours de chirurgie bariatrique sont souvent incomplets (Rapport Académie Médecine en 2015), avec pour corollaire un défaut de préparation, de suivi et des conséquences parfois graves sur la santé au long terme (carences, reprise de poids...).

Sur ces constats, d'autres rapports nationaux (Rapport charges et produits de la CNAMTS, IGAS...) s'intéressent à cette thématique avec pour la CNAMTS des propositions concrètes :

- Proposition 15 = renforcer le rôle des CSO dans le suivi des patients et créer un forfait pour le suivi post opératoire
- Proposition 16 = mettre en place avec les sociétés savantes un registre « chirurgie bariatrique »
- Proposition 17 = instaurer un seuil d'activité minimum pour les centres de chirurgie de l'obésité

En région PACA, en 2012, l'étude Obépi Roche estimait à 13% le pourcentage d'adultes obèses sur le pourtour méditerranéen (hors Corse). En 2013, l'étude de la cohorte CONSTANCE montre que 17% des adultes sont obèses dans les Bouches du Rhône témoignant d'une grande disparité régionale et d'une probable évolution à la hausse de la prévalence régionale.

L'évolution des actes de chirurgie bariatrique a été importante (données ARS-PACA) et tend à se stabiliser :



En 2017, 4944 actes ont été codés.

Concernant les établissements, en 2017, 50 établissements ont codé des actes de chirurgie bariatrique en PACA pour des volumes allant de 1 acte à 532 par an. Parmi ces 50 établissements, 26 ont une activité supérieure à 50 actes par an et ont réalisé 4577 des 4944 actes. 16 établissements (dont les 2 CSO) ont une activité supérieure à 100 actes par an (3843 actes) ; 19 en ont moins de 30 par an. Il existe donc une grande variabilité des volumes d'actes selon les centres.

L'expérience des CSO dans le cadre de leur activité depuis 2013 a permis d'objectiver, comme au niveau national, des interventions effectués sans le suivi préalable recommandé, des indications

parfois limites au regard des recommandations HAS, des centres n'assurant pas le suivi, ni le lien avec le médecin traitant, des centres ne comportant pas d'équipe pluridisciplinaire minimale.

La région PACA fait aussi partie des régions où le taux de recours est élevé, + 20% à 30% selon les années par rapport au taux national avec des différences selon les départements.

Chirurgie bariatrique							
Taux de recours national 2009 : 0,33 - 2014 : 0,72							
Taux de recours régional 2009 : 0,48 - 2014 : 0,94							
		Indices nationaux					
Code région	Région	2009	2010	2011	2012	2013	2014
93	PROVENCE-ALPES-COTE d'AZUR	1,44	1,41	1,35	1,4	1,35	1,31

		Indices nationaux					
Territoire	Territoire de santé	2009	2010	2011	2012	2013	2014
93S0000001	Alpes-de-Haute-Provence	1,08	0,98	0,93	1,05	1,04	0,91
93S0000002	Hautes-Alpes	0,71	0,54	0,57	0,66	0,62	0,55
93S0000003	Alpes-Maritimes	1,3	1,24	1,07	1,21	1,01	1,07
93S0000004	Bouches-du-Rhône	1,68	1,64	1,51	1,5	1,44	1,36
93S0000005	Var	1,38	1,53	1,67	1,78	1,84	1,7
93S0000006	Vaucluse	1,16	1,02	1,11	1,02	1,15	1,22

Cependant le pourcentage d'augmentation des chirurgies est en rapport avec l'augmentation de 300% en 15 ans de la prévalence de l'obésité morbide (BMI>40) en PACA entre 1997 et 2012 (Source Obépi). Cette augmentation n'est donc pas forcément non pertinente, voire pourrait être très pertinente.

En résumé il s'agit donc d'une population avec de grandes disparités de conditions d'accès aux soins et des sous populations particulièrement précaires en PACA et exposées de ce fait à une obésité mal prise en charge. Il existe de surcroît une variabilité de qualité du parcours en chirurgie bariatrique. Certains centres privés à très grosse activité n'ont pas développé de partenariats avec les CSO ; enfin on observe la multiplication de l'arrivée de petits centres à faible activité, investissant une activité chirurgicale en expansion.

L'ensemble de ces constats a mené à retenir la thématique de la chirurgie de l'obésité comme prioritaire dans les travaux de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) en PACA avec les objectifs suivants :

1. Renforcer la qualité de l'évaluation préopératoire
2. Objectiver la qualité des centres
3. Améliorer le suivi post opératoire immédiat et à long terme

... dans le cadre de la pertinence des soins : « Le bon soin, et rien que le bon soin, au bon patient, au bon moment, au bon endroit »

Le 23 Mai 2017 a lieu la première réunion du groupe de travail créé dans le cadre de ces travaux. Le Dr BENZAKEN, Présidente de l'IRAPS, pilote ce groupe en lien avec le Dr F. ETTORI de l'ARS PACA et les 2 CSO de PACA (Pr A. DUTOUR, Pr JL SADOUL, Dr V. NEGRE) Les partenaires impliqués dans le parcours y sont représentés, en particulier des établissements chirurgicaux privés.

A l'issue des travaux les conclusions suivantes sont émises :

« L'enjeu n'est pas de limiter dans l'absolu le nombre de chirurgies bariatriques car les indications sont amenées à s'élargir et le nombre d'actes pertinents sur la population cible n'est probablement pas encore atteint ; il s'agit de :

1. supprimer la proportion de chirurgies non pertinentes sur une population sans indication validée
2. renforcer la prise en charge chez les patients présentant une authentique indication, approche pluridisciplinaire avant et après l'intervention,
3. homogénéiser le suivi à moyen et long terme sur la région,
4. permettre aux patients d'avoir accès à un suivi de qualité pris en charge financièrement,
5. diminuer le nombre de perdus de vue.

En effet le reste à charge est important pour les patients : l'exemple des vitamines de substitution post chirurgie qui ne sont pas remboursées par l'assurance maladie, ainsi que l'activité physique adaptée, bien que pouvant désormais être prescrite, le suivi psychologique et diététique... »

Les propositions faites dans le cadre de l'expérimentation découlent de ces conclusions :

1. Supprimer la proportion de chirurgies non pertinentes sur une population sans indication validée et 3. homogénéiser le suivi à moyen et long terme et 5. diminuer le nombre de perdus de vue → Engagement des établissements dans le cadre d'une charte de qualité PACO
2. Renforcer la prise en charge chez les patients présentant une authentique indication approche pluridisciplinaire avant et après l'intervention et 4. permettre aux patients d'avoir accès à un suivi de qualité pris en charge financièrement → Parcours financé par le biais d'un forfait intégrant les suivis éducatifs diététiques, psychologiques et en activité physique adaptée et la coordination des parcours

L'expérimentation sera mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la région PACA ; elle débutera auprès des 2 CSO puis dans quelques établissements volontaires et adhérant à la charte de qualité PACO. L'ARS sollicitera tous les établissements identifiés comme réalisant de la chirurgie bariatrique avec plus de 50 actes par an sur leur PMSI, afin de respecter les recommandations de l'IGAS et l'évolution prochaine envisagée du régime des autorisations, pouvant s'orienter vers une autorisation à seuil pour la chirurgie bariatrique.

Les atouts principaux sont l'existence:

- de 2 CSO impliqués depuis plusieurs années sur cette thématique et travaillant étroitement ensemble du fait d'une coordination commune,
- de liens étroits avec l'ARS sur ce sujet avec l'IRAPS PACA,
- d'un groupe de travail impliquant des médecins et chirurgiens (établissements publiques, privés et ambulatoires), des représentants de SSR nutrition, de Plateforme Territoriale d'Appui et de l'Assurance Maladie.

b- Champ d'application territorial

	OUI/NON	Préciser le champ d'application territorial Et observations éventuelles
--	---------	--

Local		
Régional	OUI	Patients des 2 CSO et de 4 à 7 établissements répondant aux critères de la charte PACO
Interrégional		
National		

5. Présentation du porteur du projet d'expérimentation et des partenaires de l'expérimentation (ou groupe d'acteurs)

- Compléter le tableau ci-dessous pour :
 - Présenter le porteur du projet d'expérimentation.
 - Préciser l'implication d'autres acteurs dans le projet d'expérimentation et la nature du partenariat ou de la participation au projet d'expérimentation (prestation humaine ? financière ?...). *Il est souhaitable que les partenaires soient également signataires de la lettre d'intention.*
 - Préciser les modalités d'organisation et de pilotage (gouvernance) du projet d'expérimentation.

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Nature du partenariat ou de la participation au projet d'expérimentation (moyen humain, logistique, financier, autres à préciser,...) Préciser les coopérations existantes
Porteur :	Association loi 1901 CERON-PACA : Centre d'études et de recherche sur l'Obésité et la Nutrition en région PACA Créée par les 2 CSO pour faciliter le	Président Pr Jean-Louis SADOUL (CSO Nice) Vice-présidente Pr Bénédicte GABORIT (CSO Marseille) Membre CA Pr Anne DUTOUR (CSO Marseille) Coordinatrice CSO :	

	portage des projets régionaux Adresse postale : CSO Nice, Hôpital L'Archet 2, CHU de Nice <i>Cf. Statuts</i>	Dr Véronique NEGRE Secrétariat Mme Iris POUGETOUX-CAU Mail : ceron.contact@chu-nice.fr 04 92 03 61 64	
Partenaire(s) du projet d'expérimentation :	ARS-PACA		Membres du Groupe de travail Pertinence IRAPS-PACA
Partenaire(s) du projet d'expérimentation :	4 à 7 établissements		Chacun de ces établissements sera volontaire pour expérimenter la charte de qualité PACO.

Les deux CSO ont été partie prenante du groupe de travail et ont co établi le cahier des charges. Ils sont les deux établissements les plus à même de coordonner ce projet régional de par leur position de centres référents.

Seul un nombre restreint d'établissements participeront à l'expérimentation : les deux CSO sur Nice et Marseille (500 à 600 patients) et un nombre limité d'établissements publics ou privés volontaires et répondant aux critères de la charte PACO.

6. Catégories d'expérimentations

- A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ?
Il est possible de combiner les catégories.

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 -I-1°)	Cocher
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	

b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	X
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation	X
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) ¹ :	Cocher
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle	
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières	
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.	

7. Dérogations envisagées pour la mise en œuvre de l'expérimentation

Au moins une dérogation, et plusieurs réponses sont possibles.

I - Règles de financements de droit commun auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites du financement actuel	<p><i>Décrire</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Prestations en APA, diététique et psychologue non pris en charge par l'assurance maladie- Absence de Forfait de Prestation Intermédiaire pour la pathologie obésité- Absence de financement de la coordination des parcours- Certains dosages vitaminiques non remboursés (Ex : Vit B1, PP, Zinc, Selenium)- Vitamines ou compléments alimentaires non remboursés (Ex : Selenium, vit B6, polyvitamines)
<p><u>Dérogations de financement envisagées (article L162-31-1-II-1° et 3°) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Facturation,</i>• <i>Tarifcation,</i>• <i>Remboursement,</i>• <i>Paiement direct des honoraires par le malade,</i>• <i>Frais couverts par l'assurance maladie</i>• <i>Participation de l'assuré</i>• <i>Prise en charge des médicaments et dispositifs médicaux</i>	<p><i>Décrire</i></p> <p><i>Dérogations aux frais couverts par l'assurance maladie</i></p> <ul style="list-style-type: none">-Prise en charge des consultations de diététique, activité physique adaptée et psychologique dans le parcours éducatif préopératoire de préparation à la chirurgie et dans le suivi post opératoire- Financement d'un temps de coordination des parcours-Prise en charge de certains dosages vitaminiques non remboursés. Coût 30 € par dosage en moyenne. 180 € année post op et 90 € les autres années

¹ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

--	--

II - Règles d'organisation de l'offre de soins auxquelles il est souhaité déroger ?	
Limites des règles d'organisation actuelles	<i>Décrire</i>
<u>Dérogations organisationnelles</u> envisagées (<u>article L162-31-1-II-2°</u>): <ul style="list-style-type: none"> • Partage d'honoraires entre professionnels de santé • Prestations d'hébergement non médicalisé • Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds à des groupements • Dispensation à domicile des dialysats 	<i>Décrire</i>

8. Principes du modèle économique cible et équilibre du schéma de financement :

- Décrire le modèle de mise en œuvre et de fonctionnement de l'expérimentation en termes de :
 - Volumétrie de patients et critères d'inclusion et/ou d'exclusion,
 - Estimation financière du modèle,
 - Soutenabilité financière du projet d'expérimentation (bénéfices identifiés/ coûts évités/ économies potentielles....)

Critères d'inclusion :

- Patients obèses de plus de 18 ans en demande de traitement chirurgical de leur obésité, répondant aux critères de recommandations de la HAS 2009 et inclus dans un parcours de soins au sein d'un établissement répondant aux critères de qualité PACO

- Patients obèses de moins de 18 ans répondant aux critères d'accès à la chirurgie des moins de 18 ans et pris en charge dans un CSO (Recommandations spécifiques HAS 2016)

Critères d'exclusion : patients pris en charge dans un établissement ne répondant pas aux critères de qualité PACO

L'expérimentation concernera dans un premier temps les patients des 2 CSO puis des patients des établissements qui adhéreront à la charte de qualité PACO avec une montée en charge progressive :

Volumétrie patients:

On estime qu'environ 10% des patients quitteront le parcours avant la chirurgie et ne bénéficieront que du Forfait 1

- **Année 1** : Les patients des 2 CSO et de 3 à 4 établissements répondant aux critères PACO → **900 patients inclus**, cohorte **C1** (900 suivis seulement année préopératoire et 810 opérés, suivis 5 ans dont 4 ans post opératoires)

Effectifs cohortes	Année 1	Autres années
C1	900	810
C2	1200	1080
Total	2100	1890

- **Année 2** : Les nouveaux patients des 2 CSO et de 4 à 7 établissements répondant aux critères PACO → **1200 patients inclus**, cohorte **C2** (1200 suivis seulement année préopératoire et 1080 opérés, suivis 4 ans

dont 3 ans post op)

- **Années 3, 4 et 5** : Pas de nouveaux patients, suivi des cohortes C1, C2

Au total 2100 patients inclus, dont 1890 opérés : 810 suivis sur 5 ans, 1080 suivis sur 4 ans et 210 patients sortis du parcours avant la chirurgie

Estimation financière du modèle

Un double financement est sollicité : une enveloppe pour le financement des parcours des patients éligibles et une enveloppe pour assurer la coordination régionale du projet (ingénierie) et l'adaptation du registre SOFFCO-MM pour l'expérimentation et l'hébergement de certaines données (recueil des résultats de mesure annuelle de PROM entre autres).

Financement forfaitaire par patient

Le forfait comporte 2 temps :

- Forfait 1 pour la période pré-opératoire, débloqué au moment de la décision d'éligibilité au parcours
- Forfait 2 pour la période post-opératoire, débloqué après l'acte chirurgical

Le forfait comporte des financements dérogatoires pour le parcours éducatif, les dosages biologiques et la coordination des parcours:

1- Parcours éducatif

Base de calcul : 32 € pour 45 mn d'intervention. 3 interventions peuvent être regroupées sur ½ journée. Sur les 3 interventions, 1 intervention d'1h (soit 42.66 €) est prévue pour prendre en compte le temps nécessaire à la dimension éducative, les 2 autres interventions de 45 mn soit $32 \times 2 + 42.66 = 106.66 = 107 \text{ €}$

→ Forfait 1 pré-opératoire : 428 €

12 interventions éducatives par patient d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune (3 pouvant être regroupées par ½ journée : 2h45)

→ Forfait 2 post-opératoire pendant 4 ans : 856 €

Première année : 12 interventions éducatives par patient d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune (3 pouvant être regroupées par ½ journée : 2h45) = 428 €

Deuxième année : 6 interventions éducatives par patient d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune (3 pouvant être regroupées par ½ journée : 2h45) = 214 €

Troisième année : 3 interventions éducatives/patient = 107 €

Quatrième année : 3 interventions éducatives/patient = 107 €

2- Prise en charge dosages biologiques non remboursés

→ Forfait 1 pré-opératoire : 90 €

→ Forfait 2 post-opératoire 4 ans: 450 €

Dosages non remboursés, pour tous les patients : Coût 30 € par dosage en moyenne. 180 € année post op et 90 € les autres années

3- Coordination des parcours

Considérant que le coût d'1 ETP d'IDE, coordinateur administratif... est d'environ 45 000 € par an, on estime que le coût par patient de la coordination parcours est de 100 € la première année et 50 €/an les années suivantes ce qui correspond à 1 ETP pour 150 patients suivis 5 ans.

Cependant, compte-tenu de l'absence de référence sur ce point précis, il est proposé d'envisager une clause de réévaluation des besoins à 2 ans sur cette partie.

Coût par patient suivi 5 ans	Forfait 1 (Année préopératoire)	Forfait 2 (Coût pour les 4 ans de suivi)	Total
Parcours éducatif	428 €	856 €	1284 €
Dosage biologiques	90 €	450 €	540 €
Coordination parcours	100 €	200 €	300 €
Total	618 €	1506 €	2124 €

Coordination régionale et système d'information

- **Une équipe de coordination régionale rattachée aux CSO**

- Coordinateur régional du projet : profil ingénieur / master en Santé publique 1 ETP 55 000 € /an
- Secrétariat 1 ETP 35 000 € /an
- Frais de fonctionnement 12% 11 000 €
= 101 000 € /an

- **Système d'information** : extension du registre déjà en place pour la Société Française et Francophone de Chirurgie de l'Obésité et des Maladies Métaboliques (SOFFCO.MM) avec un accès spécifique et adapté pour la région PACA = 30 000 € /an pour du temps d'informaticien (modification du registre, gestion du système, maintenance, extraction des données)

Soit 131 000 € /an au total

NB : le coût de formation des infirmiers(ères) de parcours, des équipes pluriprofessionnelles des établissements, des médecins et pharmaciens traitants : financé par la formation continue des établissements et le DPC pour les libéraux

Soutenabilité financière du projet d'expérimentation (bénéfices identifiés/ coûts évités/ économies potentielles...)

Des économies sur le long terme sont attendus du fait de l'amélioration du suivi et de l'impact sur la reprise de poids, les ré interventions et les complications nutritionnelles.

Les interventions de bariatrique coûtent en région PACA sur 4000 GHM (anneaux exclus, méthodologie IGAS, chiffres 2016 et tarifs 2016 basés sur les tarifs du public) 7 747 000 euros par an; ce financement restera comme aujourd'hui, en financement à l'activité (GHM).

D'après l'étude SOS, le coût de revient initial de la chirurgie est entièrement amorti par les économies engendrées par la baisse de jours d'hospitalisation et de consommation médicamenteuse chez les patients diabétiques soit 20 % de la cohorte suédoise et 12 à 18% de patients de la cohorte française. (Diabète chez les obèses selon l'étude Obépi et la cohorte CNAM 2009-2017, et sur la cohorte PACA suivie depuis 2013)

Le bénéfice sur les affections ostéo articulaires (hospitalisations, prothèses, dépenses de ville liées à l'arthrose), la baisse des anti hypertenseurs, hypolipémiants, morbidité psychiatrique, addictive, respiratoire, cardiaque n'est pas chiffrée dans cette lettre d'intention.

Le bénéfice sur la baisse des cancers semble être particulièrement prometteur dans la littérature internationale en particulier sur les cancers féminins (cancers du sein) ; il est plus difficile à chiffrer.

9. Modalités de financement de l'expérimentation

- Préciser les besoins de financement pour le plan de montée en charge prévisionnelle du projet d'expérimentation et les éventuels besoins d'aide au démarrage.

- Pour toute la durée du projet d'expérimentation, détailler les besoins nécessaires en termes de :

- Ingénierie et fonctions support.

COÛT PAR ANNEE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Nombre de patients suivis	900	2010	1890	1890	1890	2100/1890
Forfaits Cohorte 1	556200	532980	286740	200070	200070	1524060
Forfaits Cohorte 2		741600	710640	382320	266760	1359720
Total Forfaits/patients	556200	1274580	997380	582390	466830	3877380
Coordination régionale	131000	131000	131000	131000	131000	655000
Total	687200	1405580	1128380	713390	597830	4532380

Détailler également les besoins en moyens humains, formation (ex : montée en compétences IDE, secrétaire..., formation d'un coordonnateur parcours, interprétation et lecture des données...).

- Besoins en systèmes d'information.
- Evaluation (si l'évaluateur est proposé par le porteur du projet).
- Présenter un budget prévisionnel distinguant les dépenses d'investissement, les dépenses de fonctionnement ainsi que les recettes prévisionnelles (pour lesquelles il convient, pour la conduite du projet d'expérimentation, de distinguer les financements nécessaires relevant de la partie dérogatoire et ceux relevant du droit commun).
- Le cas échéant, quelles sont les autres ressources et financement complémentaire demandés ?

Budget prévisionnel

Il est précisé que les interventions elles-mêmes continueront à être financées comme habituellement, par les GHS pour l'hôpital Public et par financement à l'acte chirurgical au chirurgien et GHS pour les établissements privés. De la même façon les actes actuellement pris en charge comme les bilans biologiques ou radiologiques préconisés, les actes techniques réalisés en hospitalisation de jour ou conventionnelle, les consultations médicales et chirurgicales rentrant dans le cadre du parcours de chirurgie bariatrique continueront à être financés de la même façon. Il est précisé qu'il n'y a pas de concurrence entre ces actes et la demande de financement au forfait des actes éducatifs qui ne peuvent actuellement être financés que dans le cadre de programmes d'ETP, à vocation réduite.

FISS / Financement forfaitaire par patient

Le forfait comporte 2 temps :

- Forfait 1 pour la période pré-opératoire, débloqué au moment de la décision d'éligibilité au parcours
- Forfait 2 pour la période post-opératoire, débloqué après l'acte chirurgical

Le forfait comporte des financements dérogatoires pour le parcours éducatif, le remboursement des dosages biologiques et la coordination des parcours.

Une partie de la dotation sera laissée à la main des équipes pour financer d'éventuels autres surcoûts (Ex suppléments vitaminiques).

Les professionnels chargés de la coordination des parcours (Ex assistant administratif, infirmier, diététicien...) seront embauchés dès le début de l'expérimentation et avant les premières inclusions. Ce temps sera mis à contribution pour l'organisation pratique des parcours au sein des équipes, la formation des professionnels....

Une partie des forfaits (75% du prévisionnel d'inclusions) seront versés chaque début d'année d'expérimentation. L'ajustement sera fait en fin d'année en fonction des inclusions réelles et du suivi effectif du parcours éducatif. Un parcours sera considéré comme réalisé si au moins 2 interventions sur 3 prévues ont été réalisées.

FIR/ Ingénierie et fonctions support / système d'information

Seront financés pendant les 5 ans de l'expérimentation :

- 1. Une équipe de coordination régionale** rattachée aux CSO composée d'un coordinateur régional du projet (profil ingénieur / master en Santé Publique) et d'un secrétariat chargée de la coordination du projet
- 2. Un système d'information**

Un registre national est en place depuis Février 2018 sous l'égide de la SOFFCO.MM. Il a été élaboré et est géré, après appel d'offre, par le département de Santé Publique du CHU de Nice placé sous la responsabilité du Pr Christian PRADIER. Il recueille actuellement des données issues du suivi des patients des chirurgiens ayant le label de la SOFFCO.MM. 4 à 5000 patients sont actuellement inclus dans le registre.

Afin d'éviter de créer un nouveau système d'information pour l'expérimentation PACO, les données du registre seront complétées, pour les patients PACO, de données spécifiques.

Ce seront des données qualitatives de nombre limitées que l'établissement seul peut donner et qui ne sont pas extradables, en l'état, des bases de données existantes. Il s'agit :

1. des données concernant le parcours éducatif : en particulier séances de diététique, de psychologue, d'APA l'année avant la chirurgie, et les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année post op
2. des données nutritionnelles et vitaminiques
3. de l'indicateur PROMS l'année avant la chirurgie, et la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année post op

D'autres données de l'indicateur pourront être extraites des bases de données PMSI, SNDS, CépiDc et IPAQS, par l'ARS.

Organisation pratique et calendrier

Le dernier trimestre 2019 pourra être mis à profit pour :

- Embaucher les professionnels de l'équipe projet régionale
- Travailler sur l'évolution du registre SOFFCO.MM
- Embaucher les coordinateurs parcours dans les 2 CSO qui débiteront l'expérimentation puis les professionnels du parcours éducatif

pour un démarrage des inclusions début 2020.

Remarque

En fonction des travaux qui seront menés sur la question de la participation des assurés dans le cadre des organisations innovantes, le comité technique de l'innovation en santé pourra demander la modification, en cours d'expérimentation, du cahier des charges sur cet aspect.

10. Modalités d'évaluation de l'expérimentation envisagées

Une évaluation systématique des projets d'expérimentations entrant dans le dispositif est prévue par la loi. Le cadre d'évaluation des expérimentations d'innovation en santé précise les paramètres et les conditions nécessaires pour que les projets d'expérimentations puissent être évalués (cf. [note sur le cadre d'évaluation des expérimentations](#)). A noter : ci-dessous sont précisés les types d'indicateurs standards sur l'évaluation. Les dimensions susceptibles d'être améliorées (qualité et sécurité des soins, efficience, coordination, continuité, accessibilité,...) dépendront des objectifs visés par l'expérimentation et seront in-fine mesurées par les types d'indicateurs listés ci-après.

- **Quels sont les indicateurs de suivi proposés pour l'évaluation ou l'autoévaluation ? (non exclusif : plusieurs catégories possibles) :**
 - Indicateurs de résultat et d'impact (ceux correspondants aux impacts attendus par l'expérimentation dans la rubrique 4) ;
 - Indicateurs de satisfaction et « expérience » des patients (et/ou de leurs aidants) ;
 - Indicateurs de processus : ils permettront de suivre le déploiement du projet d'expérimentation ;
 - Indicateurs de moyens (financiers, humains...).

Les indicateurs de suivi découlent des **objectifs opérationnels du projet** rappelés ci-dessous :

Objectifs opérationnels:

1. Déploiement des critères régionaux de qualité et de pertinence PACO dans les établissements, formation des professionnels par les CSO, adhésion des établissements réalisant de la chirurgie bariatrique à la charte PACO
2. Organisation de la coordination régionale du projet et du système d'information (registre SOFFCO.MM élargi)

3. Inclusions des patients et financement des parcours pluri professionnels répondant aux critères de qualité PACO mis en œuvre au sein des CSO et d'établissements choisis parmi ceux qui auront adhéré à la charte PACO
4. Suivi d'indicateurs de qualité du suivi et de satisfaction des usagers et des professionnels du parcours (y compris médecins traitants)

Il s'agit donc dans un premier temps, en lien avec les objectifs opérationnels, d'évaluer:

1. L'impact au niveau régional de la diffusion des critères de qualité PACO :
 - Nombre d'établissement ayant demandé l'adhésion à la charte
 - Nombre et type de professionnels formés
 - Nombre de conventions signées
2. L'activité de la coordination régionale du projet et le système d'information :
 - Composition de l'équipe de coordination
 - Activité de l'équipe : mise en place de tableaux de bord de suivi d'activité, nombre de réunions, suivi du registre
3. Les inclusions des patients et le financement des parcours :
 - Indicateurs d'activité :
 - i. nombre de patients inclus (ayant bénéficié du forfait 1)
 - ii. nombre de sorties du parcours avant la chirurgie
 - Indicateurs de suivi de processus par établissement :
 - i. respect des procédures du parcours (cf. fiche RCP)
 - ii. nombre et types d'interventions éducatives réalisées par patient en référence aux attendus
 - iii. nombre et types d'intervenants
 - iv. suivi du financement des intervenants
 - v. partage d'information avec le médecin traitant
4. Des indicateurs de qualité du suivi et de satisfaction des usagers et des professionnels du parcours
 - Indicateurs de suivi de santé pour les patients
 - i. Nombre de réinterventions pour perte de poids insuffisante
 - ii. Existence de complications à moyen terme
 - iii. Evolution de la perte de poids
 - Nombre de patients perdus de vue avant la fin de l'expérimentation en post chir
 - Satisfaction des patients et des professionnels :
 - i. Indicateur PROMS
 - ii. Mesure de la satisfaction des médecins traitants
 - iii. Mesure de la satisfaction des équipes

Les données pourront être issues d'un indicateur composite (en annexe) rendu par l'ARS aux établissements chaque année qui sera composé de données venant :

- du PMSI et ou du SNDS : activité annuelle, sur 5 ans, durées de séjours per opératoires, mortalité (CépiDc) et hospitalisations toutes causes, taux d'apparition de nouvelles ALD ou comorbidités ou traitements à 5 ans,

- de l'indicateur qualité IPAQS en bariatrique : données fournies par l'HAS et rapatriées à l'ARS
- du registre (déclaration volontaire de l'établissement)

La comparaison avec les données issues du suivi de patients dans d'autres établissements de PACA non impliqués dans l'expérimentation serait intéressante

Dans un deuxième temps:

Une étude à plus long terme du devenir de ces patients en terme de santé, reprise de poids, comorbidités serait intéressante.

11. Nature des informations recueillies sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et les modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées

Préciser les modalités d'information des patients, les informations à recueillir sur les personnes prises en charge, ainsi que leurs modalités de recueil, d'utilisation et de conservation.

- Le projet nécessite-t-il de recueillir des données spécifiques auprès des patients qui peuvent être des données d'enquête ou des données de santé nécessaires à leur prise en charge. Comment sont-elles recueillies et stockées ?
 - Les données ont-elles vocation à être partagées avec d'autres professionnels ou structures que celui qui a recueilli la donnée, selon quelles modalités ?
 - Les modalités de recueil du consentement du patient à la collecte, au stockage, au partage et à l'utilisation des données ainsi recueillies doivent être, le cas échéant, précisées.
- dans la pmi de manière anonyme ou dans le registre SOFF CO MM déjà constitué de manière antonymie

Chaque établissement bénéficiant de la charte PACO s'engage à adhérer au registre de la SOFFCO.MM et à enregistrer des données lors de chaque consultation / intervention. Certains items seront créés dans le registre pour les seuls établissements faisant partie de PACO (exemple : recueil des ateliers et séances éducatives réalisées).

Les patients seront informés du recueil de ces données selon la législation en vigueur et auront la possibilité de s'opposer à ce recueil s'ils le souhaitent sans que cela ne porte préjudice à leur prise en charge. Les patients seront engagés à cette occasion à ouvrir leur DMP.

Les patients rempliront des indicateurs de résultats évalués par le patient (PROMS) tous les ans qui seront colligés dans le registre.

Les données nominatives ne seront pas partagées avec d'autres structures que celle qui a recueilli les données. Les données anonymisées serviront à l'évaluation.

12. Liens d'intérêts

Liste des professionnels, organismes ou structures participant aux projets d'expérimentation qui remettent à l'ARS une déclaration d'intérêt au titre des liens directs ou indirects (au cours des cinq années précédant l'expérimentation) avec des établissements pharmaceutiques ou des entreprises fabriquant des matériels ou des dispositifs médicaux.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous reporter à l'annexe de [l'arrêté du 31 mars 2017 qui fixe le contenu de la DPI](#).

Les porteurs du projet ne déclarent aucun lien d'intérêt

13. Fournir les éléments bibliographiques et/ou exemples d'expériences étrangères

Données suédoises :

- Bariatric surgery and prevention of type 2 diabetes in Swedish obese subjects Carlsson L et al NEJM aug 2012
- Review of the key results from the Swedish obese subject trial (SOS a prospective controlled intervention study of bariatric surgery. Review. Sjostrom L . Journal of internal medicine 2013
- Healthcare costs during 15 years after bariatric surgery for patients with different baseline glucose status . Keating C et al. Lancet Diabetes endocrinol nov 2015
- Risk of suicide and non fatal self harm after bariatric surgery: results from two matched cohort studies Lancet diabetes Endocrinol 2018 march Neovius M
- Cardiovascular events after bariatric surgery in obese subjects with type 2 diabetes . Romeo S et al. Diabetes Care dec 2012
- Health care use during 20 years following bariatric surgery. JAMA 2012 sept, Neovius M

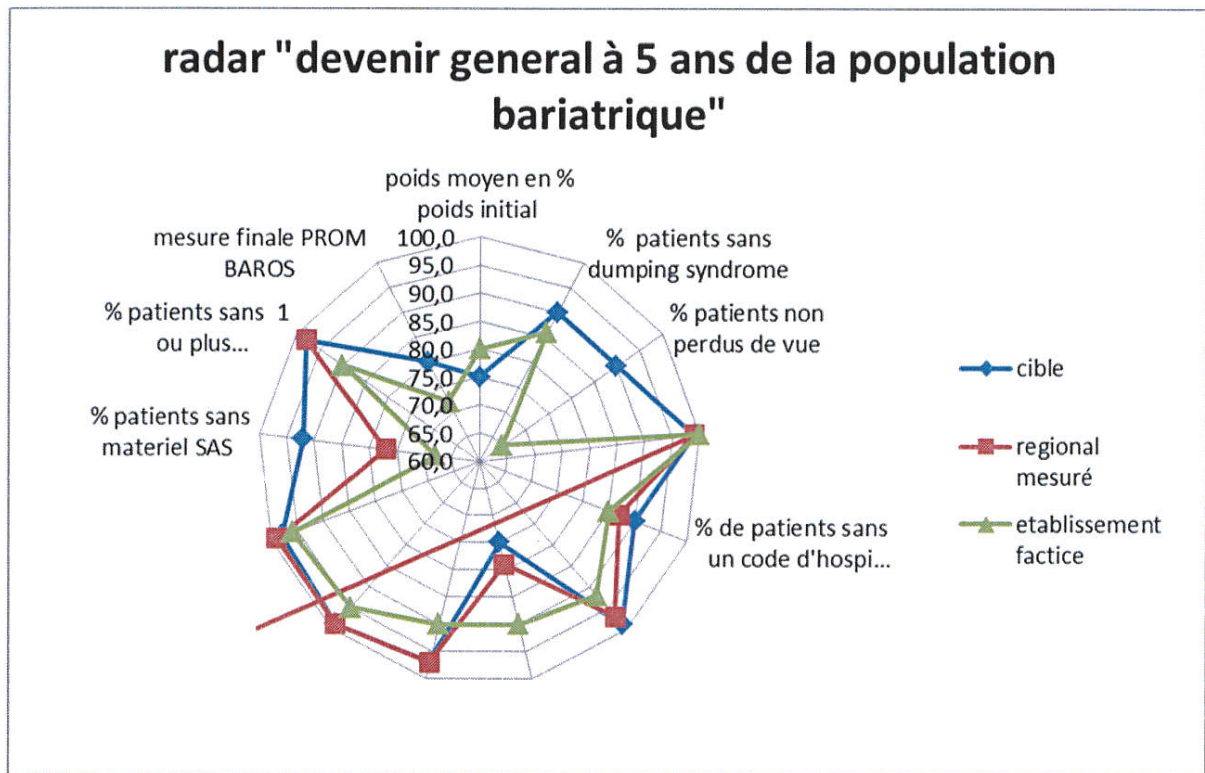
Données américaines :

- Weight change and health outcomes at three years after bariatric surgery among patients with severe obesity Jama 2013 doi: 10.1001/jama2013.280928
- Patient-Reported Outcome Measures 2 Years After Standard and Distal Gastric Bypass—a Double-Blind Randomized Controlled Trial OBES SURG (2018) 28:606–614 DOI 10.1007/s11695-017-2891-3
- Body-mass index and all-cause mortality: individual participant- data meta-analysis of 239 prospective studies in four continents
- The Global BMI Mortality Collaboration* Lancet 2016

Données françaises :

- Current challenges in providing bariatric surgery in France: A nationwide study Sébastien Czernichow, Medicine (2016) 95:49(e5314)
- Obepi. Etude Roche 2012
- Rapport IGAS tome 1 et 2 sur la chirurgie bariatrique en France, 2017
- Rapport de l'académie de médecine sur la chirurgie bariatrique, 2015

ANNEXE :
 EXEMPLE D'ÉVALUATION A 5 ANS ISSUE DE L'INDICATEUR
 COMPOSITE



ARS

R93-2019-07-29-002

AVIS D'AAP 2019-002 ACT UN CHEZ SOI D'ABORD

AVIS D'APPEL À PROJET MEDICO-SOCIAL : ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2019- 002
relatif à la création d'appartements de coordination thérapeutique relevant du dispositif
« un chez-soi d'abord » dans le département des Alpes Maritimes

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Philippe DE MESTER
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
13 331 MARSEILLE CEDEX 03
Standard : 0 820 580 820

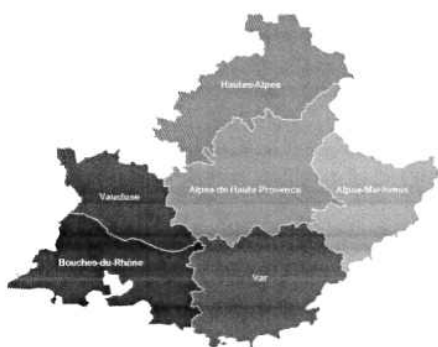
SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction de l'Offre Médico-sociale (DOMS) –
Département Personnes Handicapées-Personnes confrontées à des difficultés
spécifiques
Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr
Adresse postale : ARS PACA, 132 Boulevard de Paris
CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL À PROJET : Le 27/09/2019 à 16 heures



— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris
13 331 MARSEILLE Cedex 03**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'expérimentation « Un chez-soi d'abord » qui s'est déroulée entre 2011 et 2016 a été pérennisée par le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 ayant créé un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères. Le déploiement du dispositif est encadré par un cahier des charges national.

Le Premier ministre a annoncé en juillet 2016 la pérennisation des quatre sites expérimentaux et le déploiement du dispositif sur 16 nouveaux sites entre 2018 et 2022 au rythme de 4 sites chaque année.

Chaque site aura une montée en charge sur deux années consécutives

L'avis d'appel à projet médico-social n°2019-002 concerne le département des Alpes Maritimes prioritairement Nice et les principales communes littorales à proximité.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Départements concernés
ACT	100	Alpes Maritimes (Nice et les principales communes littorales à proximité)

Le projet fera l'objet d'un financement ONDAM réparti comme suit :

- 2019 : 233 333€ (financement sur 6 mois)
- 2020 : 350 000€ (financement sur 6 mois + extension année pleine de la première tranche 2019)
- 2021 : 116 667€ (extension année pleine de la seconde tranche 2020)

Soit un financement total de : **700 000€**

A noter que le dispositif « Un chez soi d'abord » financé par l'ONDAM spécifique pour le volet accompagnement médico-social bénéficie d'un cofinancement par le programme 177 pour le volet logement.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges national pour la création du dispositif ACT « un chez-soi d'abord » est téléchargeable sur le site de l'agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr). Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges national de l'appel à projet.

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2019-002, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du CASF :

- Ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social, sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet, ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du CASF (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet, sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par décision (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. En revanche, ils doivent y assister pour établir le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois de novembre 2019, le directeur général de l'agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du CASF.

V. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses

A) Pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le **27/09/2019 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2019-002 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2019-002 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la réponse au projet, devront figurer :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un

établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 27/09/2019 à 16 heures** :

- ☞ 2 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'Offre Médico-Sociale
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE Cedex 03

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2019-002 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 20/09/2019 (8 jours avant la fin du délai) au courriel suivant : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Date : 29 JUL. 2019

P/ Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La directrice adjointe de l'offre médico-sociale


Lydie RENARD

ARS

R93-2019-07-29-003

AVIS D'AAP CMPP 06

Réf : DOMS-0719-9902-D

AVIS D'APPEL À PROJET MEDICO-SOCIAL : ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2019- 001
relatif la création d'un centre médico-psycho-pédagogique dans le département des Alpes
Maritimes

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Philippe DE MESTER
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS 50039
13 331 MARSEILLE CEDEX 03
Standard : 0 820 580 820

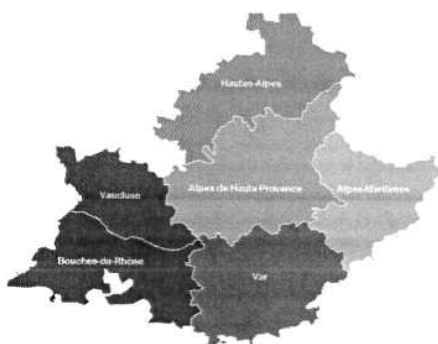
SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction de l'Offre Médico-sociale (DOMS) –
Département Personnes Handicapées-Personnes confrontées à des difficultés
spécifiques
Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr
Adresse postale : ARS PACA, 132 Boulevard de Paris
CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : Le 27/09/2019 à 16 heures



— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris
13 331 MARSEILLE Cedex 03**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2019-001 concerne le département des Alpes Maritimes.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Départements concernés
CMPP	File active de 220 500 000 € financés sur 3 ans : 300 000€ en 2019 100 000€ en 2020 100 000€ en 2021	Alpes Maritimes.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet et sera téléchargeable sur le site de l'agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr).

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2019-001, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du CASF :

- Ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social, sur la base de la grille de

notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet, ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.

- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du CASF (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet, sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par décision (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. En revanche, ils doivent y assister pour établir le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois de novembre 2019, le directeur général de l'agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du CASF.

V. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses

A) Pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le **27/09/2019 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2019-001 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la candidature, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but

social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social n°2019-001 – pli n°2 – Réponse au projet* »**

Concernant la réponse au projet, devront figurer :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou

accompagné ;

- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. **Dans le cas présent, la réponse à l'appel à projet concernant la création d'un CMPP doit être proposée pour la totalité du projet par un seul candidat.**

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 27/09/2019 à 16 heures** :

- ☞ 2 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'Offre Médico Sociale
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE Cedex 03

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2019-001 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 20/09/2019 (8 jours avant la fin du délai) au courriel suivant : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Date : 29 JUIL. 2019

**P/ Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

La directrice adjointe de l'offre médico-sociale


Lydie RENARD

ARS PACA

R93-2019-07-17-007

2019 07 17 DEC VMI PCIE DU MONT D'OR

Autorisation de la Pcie du Mont d'Or à Manosque de vendre des médicaments sur internet

Réf : DOS-0719-8765-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE DU MONT D'OR A MANOSQUE (04100)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la demande réceptionnée le 7 mai 2019, adressée par la PHARMACIE DU MONT D'OR(SELARL PHARMACIE LES VIOLETTES) sise à MANOSQUE (04100) Forum Ecoforum 2 – bat E, boulevard Ruckebuch, représentée par mesdames, Isabelle SERRE-PATRIS et Carine FERRIGNO, pharmaciennes titulaires, sous la licence n°04#000105, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « *https://pharmacie-dumontdor-manosque.pharm-upp.fr* » ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L. 5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;



DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la PHARMACIE DU MONT D'OR(SELARL PHARMACIE LES VIOLETTES) sise à MANOSQUE (04100) Forum Ecoforum 2 – bat E, boulevard Ruckebuch, représentée par mesdames, Isabelle SERRE-PATRIS et Carine FERRIGNO, pharmaciennes titulaires, sous la licence n°04#000105, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacie-dumontdor-manosque.pharm-upp.fr> » **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

17 JUL. 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-26-001

2019 07 26 DEC TRANS PCIE DELATTRE LAGNES

*DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LICENCE DE TRANSFERT N°84#000255 A LA SARL
PHARMACIE DELATTRE DANS LA COMMUNE DE LAGNES (84800).*

DOS-0719-9272-D



DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000255 A LA SARL
PHARMACIE DELATTRE DANS LA COMMUNE DE LAGNES (84800)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1986 accordant la licence n° 198 pour la création de l'officine de pharmacie située 129 rue de la République à LAGNES (84800) ;

Vu la demande enregistrée le 13 mai 2019, présentée par la SARL PHARMACIE DELATTRE, exploitée par Madame Odile DELATTRE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 129 rue de la République à LAGNES (84800) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 235 Route du Stade – Hameau Saint Joseph à LAGNES (84800) ;

Vu l'avis en date du 31 mai 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis en date du 13 juin 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis en date du 4 juillet 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;



Considérant que la population municipale de LAGNES (84860) s'élève à 1629 habitants pour une seule officine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier d'origine délimité par les limites administratives communales, sur une distance de 450 m environ, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que le local demandé permettra d'offrir à la population un service pharmaceutique plus accessible ;

Considérant que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 (1^{er} et 2^{ème}) du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 2 avril 1986 accordant la licence n° 198 pour la création de l'officine de pharmacie située 129 rue de la République à LAGNES (84800) **est abrogé**.

Article 2 :

La demande formée par la SARL PHARMACIE DELATTRE, exploitée par Madame Odile DELATTRE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 129 rue de la République à LAGNES (84800) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 235 Route du Stade – Hameau Saint Joseph à LAGNES (84800) **est accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000255**. Elle est octroyée à l'officine sise 235 Route du Stade – Hameau Saint Joseph à LAGNES (84800).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.


Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

DIRECCTE-PACA

R93-2019-07-22-006

Arrêté CHSCT modificatif-22 juillet 2019

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L 4614-15, R 2324-8, R 4614-26, R 4614-27, et R 4614-29 ;

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2019 ;

VU la demande de modification concernant l'adresse de l'organisme de formation présentée par :

➤ Centre de Gestion Du Vaucluse (CDG 84)

Après enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

- L'article 1 de l'arrêté en date du 20 juin 2019 est modifié comme suit :

➤ Abaissons Les Barrières (ALB)
13, avenue de Toulon
13120 GARDANNE

➤ Centre de Gestion Du Vaucluse (CDG 84)
80, rue Marcel Demonque
CS 60508 – Agroparc
84098 AVIGNON

ARTICLE 2

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **22 JUIL. 2019**



Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2019-07-29-001

Arrêté fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire (OVS) ou organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 29 JUILLET 2019

fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance
comme organisme à vocation sanitaire (OVS)
ou organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre de l'agriculture ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La période de dépôt des demandes de reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire (OVS) ou organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est ouverte du 16 août 2019 au 16 septembre 2019.

ARTICLE 2

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

ARTICLE 3

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

ARTICLE 4

Les dossiers sont déposés auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Signé

Pierre DARTOUT

DRDJSCS

R93-2019-07-29-013

Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Accueil Femina



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL FEMINA
géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE
SIRET N° 52301819000018
FINESS N° 830101358
E.J. N° 2102621920

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 novembre 1963 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACCUEIL FEMINA et l'arrêté du 31 août 2007 fixant sa capacité à 34 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

28 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en regroupé ;
6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 150,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	483 907,93
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	48 450,00
Total dépenses groupes I - II - III	601 507,93
Groupe I - produits de la tarification	509 947,93
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	85 260,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	6 300,00
Total produits groupes I - II - III	601 507,93

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **509 947,93 € dont 9 271,17€ au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 89 990,81€

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 419 957,12€

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 42 495,66€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

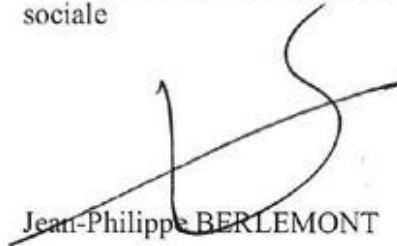
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-07-29-014

Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Accueil
Provençal



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL PROVENÇAL
géré par l'association NOTRE DAME DES SANS ABRIS

SIRET N° 783 165 632 00010

FINESS N° 830101606

E.J. N° 2102612775

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1966 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACCUEIL PROVENCAL et l'arrêté du 02 octobre 2000 fixant sa capacité à 42 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 30 octobre 2018;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

3 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en regroupé;
39 places d'hébergement d'insertion dont 39 places en regroupé;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 708,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	413 711,06
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	109 714,00
Total dépenses groupes I - II - III	626 133,06
Groupe I - produits de la tarification	559 662,06
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	54 165,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 306,00
Total produits groupes I - II - III	626 133,06

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **559 662,06 € dont 9 470,66 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 39 975,86€

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 519 686,20€

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 46 638,50€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association NOTRE DAME DES SANS ABRIS dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

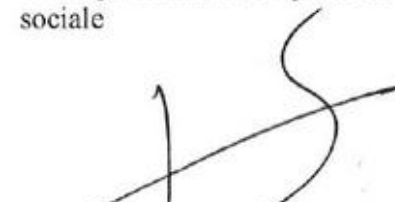
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-07-29-011

Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Argence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ARGENCE-LA RENAISSANCE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500213
FINESS N° 230806439
E.J. N° 2102618063

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant la fusion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ARGENCE et LA RENAISSANCE et l'arrêté du 28 juin 2017 fixant sa capacité à 172 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

49 places d'hébergement d'urgence dont 49 places en regroupé ;

123 places d'insertion dont 90 places en diffus et 33 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 690,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 702 988,51
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	808 639,17
Total dépenses groupes I - II - III	2 813 317,68
Groupe I - produits de la tarification	2 129 351,68
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	646 466,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	37 500,00
Total produits groupes I - II - III	2 813 317,68

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **2 129 351,68€ dont 33 211,59€ au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 606 617,63€

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 1 522 734,05€

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 177 445,97€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

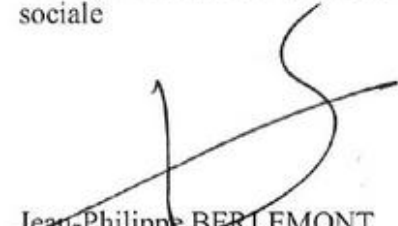
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-07-29-015

Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Christian
Baussan



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRISTIAN BAUSSAN
géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL »
SIRET N° 30480091500312
FINESS N° 830017083
E.J. N° 2102611889

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRISTIAN BAUSSAN et l'arrêté du 02 août 2007 fixant sa capacité à 19 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 autorisant la reprise de gestion par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRISTIAN BAUSSAN ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus ;

17 places d'insertion dont 17 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 500,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	96 045,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	116 502,69
Total dépenses groupes I - II - III	236 047,69
Groupe I - produits de la tarification	233 166,69
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	2 881,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	236 047,69

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à 233 166,69€ **dont 4 854,29€ au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 24 543,86€

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 208 622,83€

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 19 430,56€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

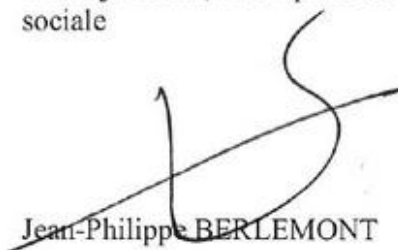
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-07-29-004

Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS En chemin



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN
géré par l'association EN CHEMIN
SIRET N° 45346019800022
FINESS N° 830020905
E.J. N° 2102612772

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant sa capacité à 14 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

10 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en regroupé ;

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé ;

2 places de stabilisation dont 2 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 174,82
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	138 580,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	31 617,76
Total dépenses groupes I - II - III	194 372,58
Groupe I - produits de la tarification	155 574,82
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	9 280,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	29 517,76
Total produits groupes I - II - III	194 372,58

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **155 574,82€** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)

Montant : 22 224,97€

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)

Montant : 133 349,85€

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 12 964,57€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association EN CHEMIN dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

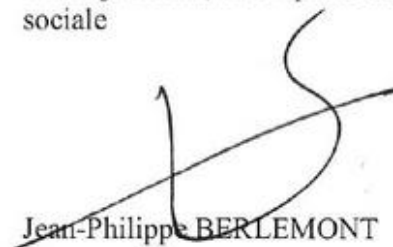
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-07-29-016

Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS L'Etoile



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ETOILE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500130
FINESS N° 830021051
E.J. N° 2102611887

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'ETOILE et l'arrêté du 28 juin 2017 fixant sa capacité à 20 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:
20 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 150,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	166 124,37
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	65 494,00
Total dépenses groupes I - II - III	260 768,37
Groupe I - produits de la tarification	199 664,37
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	61 104,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	260 768,37

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **199 664,37 dont 3 236,19€ au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)

Montant : **199 664,37€**

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 16 638,70€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

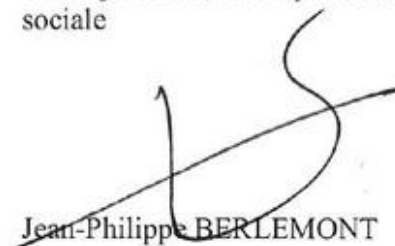
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-07-29-008

Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS La fontaine



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA FONTAINE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500130
FINESS N° 830020848
E.J. N° 2102612773

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA FONTAINE et l'arrêté du 05 février 2015 fixant sa capacité à 21 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

6 places d'hébergement d'urgence (dont 4 financées) dont 6 places en regroupé ;

8 places de stabilisation dont 8 places en regroupé ;

7 places d'insertion dont 7 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 900,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	203 719,20
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	62 638,00
Total dépenses groupes I - II - III	288 257,20
Groupe I - produits de la tarification	248 778,20
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	23 279,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	16 200,00
Total produits groupes I - II - III	288 257,20

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **248 778,20 € dont 787,62€ au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)

Montant : **35 216,46€**

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)

Montant : **213 561,74€ ;**

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 20 731.52€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

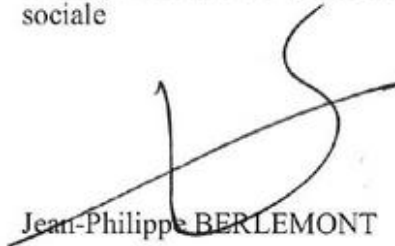
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-07-29-010

Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS La Lauve



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA LAUVE
géré par l'association PAOLA SOLIDARITES
SIRET N°41054520600048
FINESS N° 830021077
E.J. N° 2102611888

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA LAUVE et l'arrêté du 28 juin 2017 fixant sa capacité à 25 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

25 places d'hébergement d'urgence dont 15 places en regroupé et 10 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	214 315,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	37 250,00
Total dépenses groupes I - II - III	266 565,00
Groupe I - produits de la tarification	251 194,67
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	15 370,33
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	266 565,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **251 194,67€ dont 4 629,67€ au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)

Montant : **251 194,67€**

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 20 932,89€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association PAOLA SOLIDARITES dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

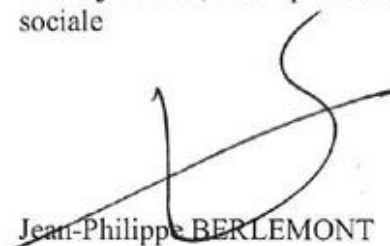
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-07-29-012

Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Les Adrets



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LES ADRETS DU VAR
géré par l'association COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES
SIRET N° 77564661500465
FINESS N° 830013868
E.J. N° 2102612774

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LES ADRETS DU VAR et l'arrêté 29 novembre 2007 fixant sa capacité à 128 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

24 places d'hébergement d'urgence dont 14 places en regroupé et 10 places en diffus;
24 places de stabilisation dont 24 places en regroupé ;
80 places d'insertion dont 68 places en diffus et 12 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 000,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 050 231,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	576 204,71
Total dépenses groupes I - II - III	1 771 435,71
Groupe I - produits de la tarification	1 474 540,71
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	250 987,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	45 908,00
Total produits groupes I - II - III	1 771 435,71

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **1 474 540,71€ dont 25 325,04€ au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 276 476,38€

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 1 198 064,33€

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 122 878,39€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

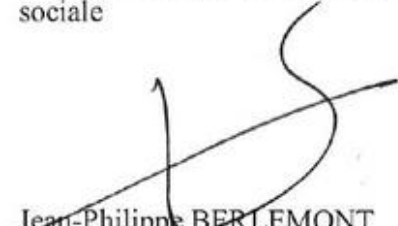
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-07-29-006

Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Maison
Saint-Louis



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON SAINT-LOUIS
géré par l'association LOGIVAR SAINT-LOUIS
SIRET N° 38029740800011
FINESS N° 830016796
E.J. N° 2102614286

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1998 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON SAINT-LOUIS et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant sa capacité à 25 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en regroupé ;

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 680,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	298 736,64
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	87 760,00
Total dépenses groupes I - II - III	434 176,64
Groupe I - produits de la tarification	328 766,64
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	50 710,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	54 700,00
Total produits groupes I - II - III	434 176,64

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **328 766,64 € dont 1 316,64€ au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 26 301,33€

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 302 465,31€

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 27 397,22€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association LOGIVAR SAINT-LOUIS dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

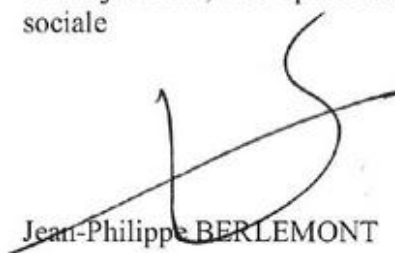
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-07-29-007

Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Moissons
Nouvelles



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion (CHRS) MOISSONS NOUVELLES
géré par l'association MOISSONS NOUVELLES
SIRET N° 77567243900160
FINESS N° 830200010
E.J. N° 2102612777

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1963 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MOISSONS NOUVELLES et l'arrêté du 15 septembre 2016 fixant sa capacité à 38 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 23 octobre 2018;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

34 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en regroupé ;
4 places d'hébergement d'urgence dont 4 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 001,88
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	455 532,05
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	143 032,50
Total dépenses groupes I - II - III	671 566,43
Groupe I - produits de la tarification	524 537,74
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	102 058,52
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	44 970,17
Total produits groupes I - II - III	671 566,43

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **524 537,74€ dont 8 820,47€ au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 55 214,50€

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 469 323,24€

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 43 711,48€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association MOISSONS NOUVELLES dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

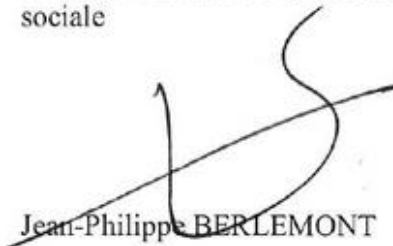
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-07-29-009

Arrêté de tarification 2019 - Var - CHRS Respelido



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESPELIDO
géré par l'association LA RESPELIDO
SIRET N° 34142593200017
FINESS N° 830206413
E.J. N° 2102612779

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1998 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RESPELIDO et l'arrêté du 31 août 2007 fixant sa capacité à 29 places ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

27 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en regroupé et 17 places en diffus ;

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 145,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	354 435,49
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	67 122,00
Total dépenses groupes I - II - III	451 702,49
Groupe I - produits de la tarification	366 361,49
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	85 341,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	451 702,49

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à 366 361,49€ **dont 10 751,84€ au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté** imputée sur les lignes suivantes :

017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 25 266,31€

017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 341 095 ,18€

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 30 530,12€.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association LA RESPOLIDO dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

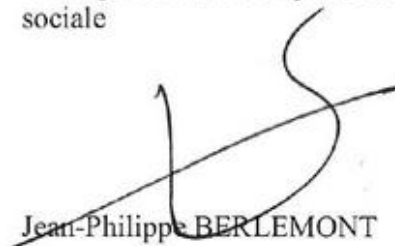
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2019-07-29-005

Arrêté de tarification 2019 - Var - SIAO



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE SIAO DU VAR
géré par l'association COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES
SIRET N° 77564661500473
FINESS N° 830017562
E.J. N° 2102612778

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 juin 2019 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2019 (paru au Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE SIAO DU VAR ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS le 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	561 931,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	49 570,00
Total dépenses groupes I - II - III	629 501,00
Groupe I - produits de la tarification	282 342,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	344 659,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 500,00
Total produits groupes I - II - III	629 501,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **282 342,00€** imputée sur les lignes suivantes :

017701051212/0177-12-11 (CHRS – Autres activités)

Montant : **282 342,00 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 23 528,50 €.

Les versements des douzièmes sont mandatés mensuellement sur le compte de l'association COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES dédié à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

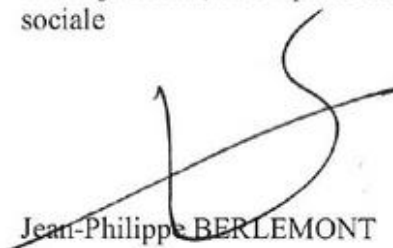
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2019

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2019-07-19-018

ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉSIGNATION DE LA
COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉCOLE DE
PUÉRICULTURE DE L'IRFSS HOUPHOUET BOIGNY

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE

**Relatif à la désignation des membres de la Commission de Contrôle de l'école de puériculture
de l'IRFSS Houphouet BOIGNY**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- **Vu** les articles L 4311-1 et L 4311-2 du code de la Santé Publique ;
- **Vu** les articles D 4311-49 et D 4311-50 du code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'article L 1431-2 du code de la santé Publique ;
- **Vu** le décret n° 2002-550 du 19/04/2002 portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- **Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles modifié;
- **Vu** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Vu** la décision N° R93-2019-06-03-014 du 03 juin 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature du DRDJSCS en matière d'administration générale ;
- **SUR** proposition du Directeur de l'Institut ;

ARRETE

Article 1 : La commission de contrôle de l'Institut de Formation de Puériculture de l'Assistance Publique de Marseille, est composée comme suit:

PRESIDENT:

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

MEMBRES DU JURY :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Pédiatres praticiens hospitaliers :

Titulaire : Mme. le Docteur GRANDVUILLEMIN, La conception

Suppléante : Mme. le Docteur BREVAUT Véronique, CH Nord

Puéricultrices secteur hospitalier :

Titulaire : Mme. Sophie MERROT, Cadre de Santé ;

suppléant :M. Jérémy BENISSIANO, Infirmier Puériculteur.

Puéricultrices secteur extra-hospitalier :

Titulaire : Mme. Fabienne CHAPPE, Cadre de Santé ;

Suppléante : Mme. Evelyne CHECCI, Infirmière Puéricultrice.

Personnes compétentes en pédagogie :

Titulaire :M. Christophe CAPPELLI, Directeur Adjoint de l'Institut de Formation des IADE de Marseille ;

Suppléante :Mme. Sylvie GEFFRAY, Cadre de Santé enseignante, l'Institut de Formation des IBODE de Marseille.

Article 2 : Le Directeur de l'Institut assure le secrétariat de la commission.

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent siéger au Conseil Technique, ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année renouvelable trois fois.

Article 4 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur de l'Institut de Formation de Puériculture de l'IRFSS Houphouet BOIGNY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2019

Pour le Préfet
par Subdélégation
L'inspectrice, Adjointe au Chef du Pôle Formations-Certifications



Catherine LARIDA